

INTERDICTION DE CIRCULATION DE PLUS DE 3,5 T

ARRETE n°
2017-P151

Le Maire de la commune de GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ainsi que les articles L2213-1 et suivant ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, et R413.1,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la constitution et la configuration de la rue de la Barre qui part de la rue Pasteur jusque la rue du Maréchal Leclerc

Considérant que la circulation de véhicules de plus de 3.5 T est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée de la voie et est incompatible avec la constitution et la configuration de la rue

Considérant l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger de tous risques de dégradations,

Considérant le caractère de ladite rue, l'exiguïté de croisement entre véhicules et l'intérêt majeur de garantir la sécurité des usagers de ladite voirie

ARRETONS

Article 1 : la Rue de la Barre qui part de la Pasteur jusque la rue du Maréchal Leclerc est interdite, de façon permanente, à la circulation des véhicules de plus de 3.5 Tonnes, sauf exceptions citées à l'article 2.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, de secours, de collecte des ordures ménagères et de livraison.

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

Article 4 : les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait à Gondécourt, le 23 octobre 2017

Le Maire,



Régis BUÉ.